

**DELIBERATION N° 17/402 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR L'INCLUSION DU PARCOURS DE SOUTIEN A L'AMORCAGE OU LA
CREATION / REPRISE D'UNE ENTREPRISE AU SEIN
DU REGIME D'AIDE IMPRESA SI**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le dix novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Delphine ORSONI, Antoine OTTAVI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Marie BARTOLI à M. Xavier LACOMBE
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Paul LEONETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-France BARTOLI, Dominique BUCCHINI, Christophe CANIONI, Pierre CHAUBON, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Paul GIACOBBI, Stéphanie GRIMALDI, Maria GUIDICELLI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Karine MURATI-CHINESI, Marie-Thérèse OLIVESI, Josette RISTERUCCI, José ROSSI, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean TOMA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-16,

- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe, et plus particulièrement l'article 7 qui transfère aux régions, ou collectivités territoriales, la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** la délibération n° 17/023 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2017 portant transfert par l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse de la compétence en matière de financement des actions d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprises au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi,
- VU** la délibération n° 17/078 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2017 portant approbation du nouveau dispositif d'individualisation et de paiement des aides relevant du secteur de l'action économique - mise en œuvre de l'article 53 de la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU** la délibération n° 17/101 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017 portant adoption du régime d'aides Impresà Sì - Aides directes aux entreprises et aux porteurs de projet en phase de création, développement ou reprise transmission,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'ajout au régime d'aides Impresa Si d'une aide à l'ingénierie de projet.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la création du parcours territorial d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise venant en remplacement du dispositif d'Etat NACRE.

ARTICLE 4 :

DIT que le volume budgétaire annuel destiné au financement du parcours est plafonné à 500 000 euros et fera l'objet d'une ligne budgétaire spécifique du budget de l'action économique de l'ADEC.

ARTICLE 5 :

DONNE mandat au Président de l'ADEC pour lancer l'appel d'offre afin de sélectionner les opérateurs de l'accompagnement.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président de l'ADEC à prendre toutes les mesures nécessaires au lancement de cet appel d'offre.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à prendre tous actes et toutes mesures destinés à mettre à disposition une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8 :

AUTORISE le Président de l'ADEC à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système de reporting et de paiement pour les opérateurs sélectionnés par appel d'offre, par conventionnement avec l'ASP ou tout autre moyen qui sera jugé comme le plus adapté.

ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 10 novembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément à la politique économique territoriale arrêtée par l'Assemblée de Corse le 14 décembre 2016 avec l'adoption du Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), il a été procédé au regroupement des aides aux porteurs de projets de l'ADEC au sein du régime d'aide unique « Impresa Sì », notamment les aides à la création d'entreprise et à l'investissement productif.

Ce regroupement a été acté par la délibération n° 17/101 AC portant adoption du régime d'aides IMPRESA SI - Aides directes aux entreprises et aux porteurs de projet en phase de création, développement ou reprise transmission.

Cette délibération demande par ailleurs dans son article 4 à ce qu'un parcours de soutien à la phase amorçage ou à la création d'une entreprise soit inclus dans le régime d'aide Impresa Sì après travaux préparatoires de l'ADEC et délibération par l'Assemblée de Corse en application de l'article 50 de la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse et de la délibération n° 17/023 AC.

Ce dispositif propre se substituant au dispositif d'Etat NACRE doit définir l'accompagnement, le suivi et le financement de la création ou la reprise d'entreprise au-delà des publics concernés par NACRE à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le présent rapport s'inscrit donc en application de ces délibérations.

I – Accompagner la dynamique entrepreneuriale, une priorité en Corse

La dynamique en termes de création d'entreprise est forte en Corse. Elle est installée depuis plus d'une décennie. Le nombre d'entreprises a progressé nettement (+ 74 % entre 2005 et 2015), à la fois avec une forte poussée des entreprises sans salarié mais aussi par une croissance du tissu des TPE et des PME de taille plus importante (+ 75 % entre 2005 et 2015 pour les unités entre 50 et 249 salariés). La dynamique entrepreneuriale est la plus importante de France métropolitaine et s'est renforcée avec la création du statut d'auto-entrepreneur (devenu désormais micro-entrepreneur).

En 2016, 3 766 entreprises ont été créées en Corse dans le secteur marchand non agricole, soit 157 de plus qu'en 2015, marquant une hausse de 4,4 % contre 5,2 % pour la France entière. Cette reprise est due aux créations hors microentreprises.

Au niveau départemental, 1435 entreprises ont été créées en Haute-Corse (+ 8 %) et 958 en Corse-du-Sud (+ 2 %). Les hausses sont uniquement du fait des créations des entreprises classiques : + 14 % en Haute-Corse et + 7 % en Corse-du-Sud. Pour rappel, en 2015, les deux départements enregistraient une baisse (- 8 % en Haute-Corse contre - 3 % en Corse-du-Sud), due exclusivement à la chute des créations des microentreprises.

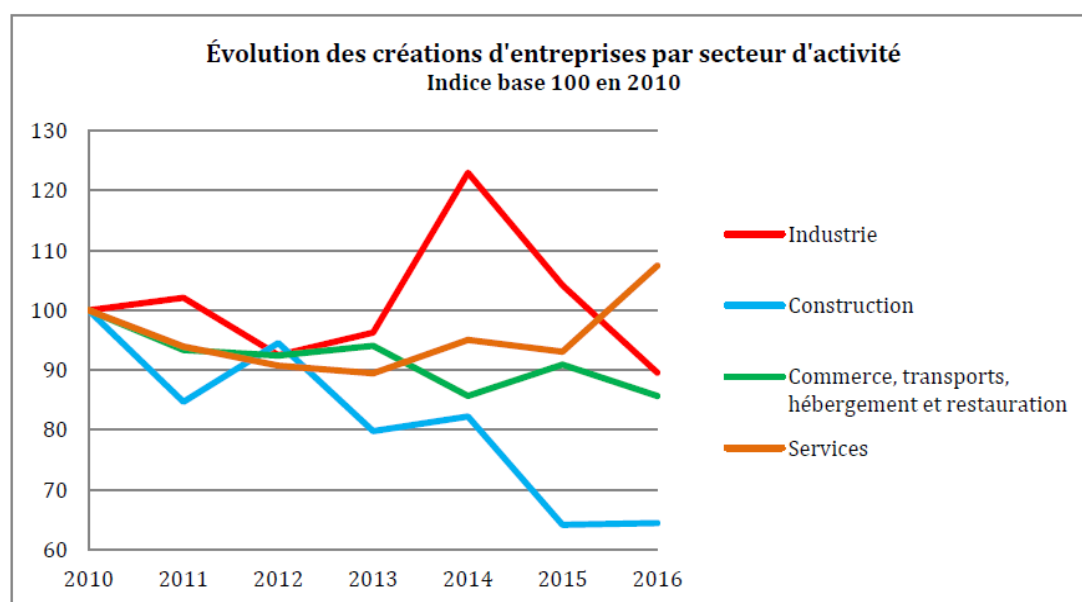
En 2016, 1374 microentreprises ont été créées. Alors que leur part atteignait 57 % de l'ensemble des créations en Corse en 2010, elle est tombée à 36 % en 2016. Les créations ont ainsi reculé de 5 % entre 2015 et 2016. Toute la France est marquée par ce repli mais dans des proportions plus faibles (- 1 %), et la part des créations des microentreprises sur l'ensemble est passée de 58 % en 2010 à 41 % en 2016.

Au niveau départemental la chute de ce statut d'entreprise est plus marquée en Haute-Corse où la part des créations est passée de 56 % en 2010 à 26 % en 2016, contre de 58 % à 48 % en Corse-du-Sud.

	ENSEMBLE DES CRÉATIONS			DONT MICROENTREPRISES		
	Nombre	Part	Évolution 2015/2016	Nombre	Part	Évolution 2015/2016
Industrie	214	5,7 %	-14,1 %	82	6,0 %	-18,0 %
Construction	681	18,1 %	+0,4 %	246	17,9 %	-10,2 %
commerce, transport, hébergement et restauration	996	26,4 %	-5,8 %	194	14,1 %	-34,2 %
Services	1876	49,8 %	+15,4 %	852	62,0 %	+9,8 %
Ensemble secteur	3766	100,0 %	4,4 %	1374	100,0 %	-4,9 %

Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Établissements – Sirene – Traitement Corsistat

En 2016, une création d'entreprise sur deux s'est faite dans le secteur des Services, stimulée par les microentreprises dont 62 % des créations sont dans ce secteur. La Construction repart légèrement à la hausse (+ 0,4 %). Le Commerce, transport, hébergement et restauration avec des créations en dents de scie depuis 2010 recule entre 2015 et 2016 (- 5,8 %). Cela représente plus d'un tiers de moins des microentreprises de ce secteur (- 34,2 %). Dans l'Industrie la chute des créations entamée en 2015 se poursuit en 2016, soit - 14,1 %.



Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Établissements – Sirene - Traitement Corsistat

Ces entreprises nouvelles sont globalement pérennes. 3 ans après leur création, 75 % des entreprises insulaires (hors microentreprises) sont toujours actives, un taux supérieur au niveau observé sur l'ensemble du territoire français. La Corse cumule ainsi un fort taux de créations d'entreprises par habitant et une meilleure survie de ces entreprises.

Toutefois, on note un tassement sur les dernières années des créations d'entreprises avec salariés. En moyenne, on comptabilise moins de 20 créations par an avec plus de 2 salariés au départ.

Les études SINE menées par l'Insee Corse montrent que ce taux de mortalité moins

important s'accompagne aussi d'un moindre développement des entreprises nouvellement créées. Notamment, la progression de l'emploi, le niveau d'investissement ou encore l'utilisation de nouvelles technologies sont moins importants pour les entreprises nouvelles de Corse par rapport aux entreprises nouvelles du continent.

Il apparaît donc nécessaire de mettre en œuvre des politiques de soutien à l'entrepreneuriat. Ceci s'inscrit dans le cadre du SRDE2I qui en fait un domaine clef d'intervention dans le cadre de la stratégie en faveur de la croissance et de l'emploi mise en œuvre par l'ADEC.

II – Un soutien opérationnel à la création/reprise d'entreprise qui prend la forme d'un parcours coordonné

II-1 – Le soutien à l'entrepreneuriat s'inscrit dans l'application du SRDE2I

Le SRDE2I a été adopté par l'Assemblée de Corse le 14 décembre 2016 dans sa délibération n° 16/293 AC et approuvé par Arrêté du Préfet de Corse N° R-20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017.

Il pose les axes stratégiques et les principes opérationnels du *Riacquistu Economicu à Suciale*, en définissant notamment les orientations territoriales en matière d'aides aux entreprises. En Corse, le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation des travaux d'élaboration et de mise en œuvre ont été confiés à l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Dans le domaine du soutien à la création, du développement et de la reprise-transmission d'entreprise, le SRDE2I a posé les grands principes d'action suivants :

- **Réduire le nombre de régimes d'aides** et de les rendre plus facilement compréhensibles et accessibles pour les porteurs de projets. Il favorise une approche transversale et multisectorielle des outils plutôt que la création pour chaque situation ou chaque secteur d'un régime spécifique ;
- **Réduire de façon drastique les délais d'accès effectif aux aides** distribuées dans le domaine de l'action économique ;
- **Maximiser l'impact des fonds publics sur le tissu économique et l'emploi.** Le renforcement des actions à l'aide de nouvelles sources publiques et privées de financement est une priorité, notamment à travers la coopération transfrontalière et des participations plus étroites aux programmes nationaux et européens. La transparence et le contrôle des aides distribuées sont aussi des éléments clefs pour une action publique efficace.

Ces orientations ont déjà trouvé une traduction dans la délibération n° 17/101 AC portant adoption du régime d'aides IMPRESA SI - Aides directes aux entreprises et aux porteurs de projet en phase de création, développement ou reprise transmission.

Toutefois, il a été précisé qu'un parcours de soutien à la phase amorçage ou à la création d'une entreprise doit être construit puis inclus dans le régime d'aide Impresa Si après travaux préparatoires de l'ADEC.

Concernant la création d'un parcours coordonné pour les créateurs/repreneurs d'entreprise, le SRDE2I pose les orientations précisées dans l'encadré suivant.

Rappels Orientations de mise en œuvre

- La plateforme Impresa Si mettra en œuvre les aides nécessaires pour accompagner la création avec des intensités d'aides spécifiques pour les publics prioritaires (entrepreneuriat des jeunes/féminin/senior, entrepreneurs en situation de handicap)
- Un soutien renforcé pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise issus des publics en difficultés sur le marché du travail sera apporté par la CTC, en application du transfert de compétences de l'Etat vers la CTC. Celui-ci prendra effet le 1^{er} janvier 2018 avec un mécanisme transitoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017
- Maintenir et renforcer un accompagnement en ingénierie technique pour accompagner les porteurs de projets au montage de leur dossier de création d'entreprise (aide à l'étude de marché, au choix des statuts, au montage du dossier financier prévisionnel et plan de financement)

Le parcours de soutien à la phase amorçage ou à la création/reprise d'une entreprise est un instrument d'encouragement destiné aux créateurs d'entreprise, sous forme de personne physique ou personne morale. Il mobilisera à la fois un accompagnement en ingénierie de projets et une aide à la phase amorçage ou au démarrage d'une entreprise vise à inciter les bénéficiaires à préciser leur projet de création d'entreprise ou de reprise et les accompagner sur la durée.

Ce dispositif s'inscrit aussi dans :

- l'application de l'article 50 de la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à prendre toute mesure destinée pour assurer l'exercice de la compétence transférée par l'Etat en matière d'appui à la création d'entreprise et à mettre en œuvre cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018 en prévoyant un dispositif transitoire pour l'exercice 2017 ;
- l'application de la délibération n° 17/023 AC, l'Assemblée de Corse approuvant la conception d'un dispositif propre dans une logique plus large d'accompagnement, de suivi et de financement de la création ou la reprise d'entreprise au-delà des publics concernés par NACRE. Ce dispositif propre se substituera aussi au dispositif d'Etat NACRE à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le parcours d'accompagnement doit être adapté à la pluralité des situations des dirigeants (création/reprise). Une attention particulière pourra être apportée à des publics prioritaires en raison par exemple de leur âge, de leur sexe, ou de leur localisation géographique.

II-2 – Intérêt d'un parcours coordonné pour la création/reprise d'entreprise

II-2-1 – Rappel sur le dispositif Nacre : un dispositif déployé par la DIRECCTE et la Caisse des Dépôts entre 2009 et 2016

Afin d'accompagner les personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés d'insertion dans l'emploi, la DIRECCTE et la Caisse des dépôts et consignations

(CDC) ont co-piloté le déploiement du dispositif NACRE (nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) entre 2009 et 2016.

Articulé autour d'un accompagnement renforcé et individualisé des porteurs de projet et d'une offre de financement apportée par la CDC, le dispositif a permis d'accompagner 2 530 porteurs de projet entre 2009 et 2016. Dans le cadre des trois phases d'accompagnement prévues, les professionnels labellisés et conventionnés conjointement par la Direccte et la CDC ont aidé les bénéficiaires à monter leur projet, structurer leur plan de financement puis à développer leur activité.

Parmi les bénéficiaires, 70 % ne sont pas titulaires du baccalauréat (58 % au niveau métropolitain), 45 % sont des femmes, 43 % sont inscrits depuis au moins un an à Pôle emploi et 18 % sont âgés de moins de 26 ans.

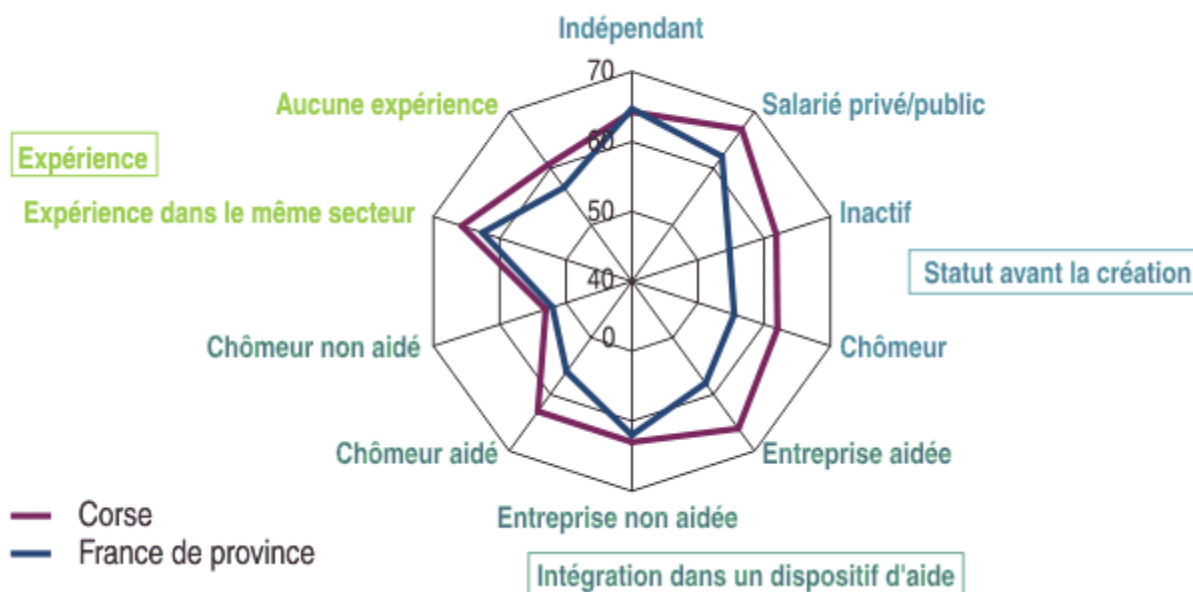
A l'issue de l'accompagnement dont ils ont bénéficié dans le cadre de Nacre, plus de 6 porteurs de projet sur 10 ont concrétisé leur projet et créé leur entreprise. Les trois quarts sont retournés vers l'emploi, soit en tant que chef d'entreprise, soit comme salarié.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe transfère aux Régions et à la CTC la compétence relative au financement des actions de conseil et d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprises destinées à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi.

II-2-2 – Intérêt de l'accompagnement : augmenter le taux de survie des nouvelles entreprises et leur développement

L'accompagnement des entrepreneurs et des porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise constitue l'un des principaux leviers pour rendre les projets de création/reprise plus pérennes et plus riches en emplois. Il s'agit d'ailleurs d'une thématique qui dépasse le seul accompagnement des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi.

Figure 1 - Taux de pérennité 5 ans après des entreprises créées en 2010, selon le statut avant la création, l'expérience et l'intégration dans un dispositif d'aide (en %)



Source : Insee, Enquête Sine 2010 vague 3

Selon l'Insee Corse¹, les entreprises aidées résistent mieux en Corse. L'analyse porte sur les entreprises créées en 2010 et leur « taux de survie » 5 ans plus tard, soit 2015. « Dans la région, les créateurs aidés résistent mieux que les non-aidés, ce n'est pas le cas en province. En particulier, les entreprises insulaires dirigées par des anciens chômeurs sont plus pérennes quand elles intègrent un dispositif d'aide. Elles présentent un taux de pérennité de 10 points supérieur aux entreprises dirigées par des ex-chômeurs non aidés. Cette différence est aussi marquante pour les bénéficiaires du dispositif Accre.

Les entreprises aidées sont toutefois moins nombreuses en Corse : elles représentent 47 % des entreprises créées en 2010 contre 53 % sur le continent.

En Corse comme en province, les personnes en activité professionnelle avant la création (salariés ou indépendants) sont à la tête d'entreprises plus pérennes que celles des anciens chômeurs ou inactifs. Un créateur avec une expérience professionnelle a ainsi plus de chance de maintenir son activité, en particulier lorsqu'il exerce un métier identique. Dans la région, 66 % des créateurs dont le métier principal correspond à l'activité de sa nouvelle entreprise sont encore actifs cinq ans après, contre 62 % pour ceux dont l'activité était différente.

Avant de créer leur activité, les chefs d'entreprises corses étaient plus souvent salariés du privé ou du public qu'en province : 39 % contre 32 %. Ces créateurs présentent le taux de pérennité le plus élevé (67 %), supérieur de 5 points à celui de province. Les anciens chômeurs créateurs d'entreprises sont moins fréquents sur l'île, avec 29 % des créateurs contre 35 % sur le continent. Les ex-chômeurs et inactifs développent aussi des entreprises plus pérennes qu'au niveau national. Seule la pérennité des créateurs anciennement indépendants est équivalente. »

Ces éléments incitent clairement à proposer pour 2018 et au-delà un nouveau

¹ Source : Insee, Enquête Sine 2010 vague 3.

dispositif en remplacement de NACRE. Ce dispositif propre à la Corse doit permettre d'amplifier l'accompagnement à la création/reprise et à la recherche de financement.

Toutefois, il convient que cette offre renouvelée soit homogène sur le territoire, afin que de l'ensemble des porteurs de projets aient accès à des informations de façon équitable. Il convient d'éviter que certains territoires soient très bien couverts alors que d'autres n'ont pas accès à une offre d'accompagnement de proximité.

Il convient aussi que ce parcours d'accompagnement permette un accès au financement facilité pour les entreprises en créations. Selon l'Insee, « *en Corse, les entreprises nouvelles déclarent plus souvent investir qu'en province : 65 % contre 60 %. Sur les deux dernières années, elles sont plus nombreuses à investir dans l'achat de matériel nécessaire à la production de biens et services : 38 % contre 32 % sur le continent* ».

Toutefois, 22 % de ces investissements ont été financés par les réserves de l'entreprise et 20 % par emprunt bancaire. Le recours à l'emprunt est moins fréquent qu'en province (- 5 points). De plus, les entreprises corses encore actives déclarent plus de freins à l'investissement qu'en province : 28 % contre 24 %. Les freins les plus souvent cités en particulier dans la région sont le manque d'aide des banques et le manque de fonds propres.

L'offre d'accompagnement doit donc intégrer un soutien à la constitution de plan de financement et à l'accès effectif aux outils d'ingénierie financière disponibles.

Enfin, l'ADEC doit continuer à gagner en visibilité, notamment auprès des entreprises qui peuvent y trouver des accompagnements sous forme de soutien public à l'emploi, à l'investissement et à l'innovation.

III – Principes centraux de la construction du parcours

III-1 – Bénéficiaires

L'accompagnement est élargi aux porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise (les projets concernant des associations sont exclus) de personnes sans emploi inscrites dans une démarche active de recherche d'emploi, ainsi qu'à l'entrepreneuriat des femmes, des moins de 25 ans et des plus de 50 ans, aux entrepreneurs en situation de handicap et à l'entrepreneuriat en zone rurale et/ou de montagne.

Des objectifs cibles seront définis pour chaque catégorie dans les cahiers des charges des opérateurs sélectionnés.

III-2 – Phasage de l'accompagnement

Les porteurs de projets peuvent être intégrés directement à l'une des 3 phases suivantes. Toutefois, il est attendu qu'un accompagnement sur les phases postérieures pour les projets intégrés aux phases 1 et 2 puisse être intégrés, ce qui nécessite d'assurer un suivi des porteurs de projets.

III-2-1 - Aide au montage du projet (phase 1 : pré-création)

Le projet doit permettre l'accompagnement à la création d'entreprise démontrant une capacité avérée ou potentielle à porter un projet entrepreneurial, et possédant déjà une idée précise du projet d'entreprise qu'il souhaite créer ou reprendre, c'est-à-dire que le porteur a déjà préfiguré son projet (produit/service, clients, fournisseurs) et ses besoins (local, machines, financement, etc...). Les projets proposés ne doivent donc pas intégrer l'appui à l'émergence du projet de création ou de reprise d'entreprise.

Les projets portant sur des entreprises innovantes et/ou à fort potentiel de croissance doivent être redirigés directement vers les services de l'ADEC par les organismes sélectionnés.

Cette phase devra permettre de :

- Valider la maturité, la faisabilité et les chances de réussites du projet ;
- Identifier avec le porteur un plan d'action pour la création/reprise de son entreprise ;
- Orienter vers des structures spécialisées si nécessaire (EPCI, ESS, Inizià...);
- Apporter des réponses individuelles et personnalisées sur l'ensemble des problématiques liées à la création/reprise d'entreprise : technique, juridique, administrative, de gestion comptable et financière, marketing, communication ;
- Sensibiliser les porteurs de projets à l'importance de disposer d'outil de visibilité numériques (présence Internet, référencement, réseaux sociaux, géolocalisation...);
- S'assurer que le porteur de projet aura la capacité d'être autonome dans la gestion quotidienne de sa future entreprise ;
- Identifier avec le porteur les outils de financement les plus appropriés à son projet (Prêt CTC 0 %, Corse Financement, financement participatif, banques...);
- Appuyer le porteur de projet dans la formalisation d'un plan d'affaire (étude de marché, plan opérationnel – notamment besoin RH – et business plan), d'un dossier synthétique destinés aux financeurs et s'assurer de la capacité du porteur de projet à présenter ces documents.

Les organismes d'accompagnement doivent s'assurer de la viabilité économique du projet de création ou de reprise, notamment de sa capacité à se pérenniser sur un horizon de 3 à 5 ans. La viabilité économique s'apprécie à travers les éléments du compte de résultat prévisionnel et du bilan prévisionnel ainsi qu'à travers des éléments portant sur le marché ciblé (existence d'une analyse des attentes et besoins du marché, identification des concurrents ou produits ou services de substitution présents, positionnement concurrentiel choisi, mode de commercialisation, canaux de distribution utilisés, marges estimées et première analyse de la rentabilité du projet, contraintes de mise en œuvre et zones de risques du projet...).

Dans le cas d'une création, les organismes assurant l'accompagnement pourront assurer, si nécessaire, la pré-instruction dans les conditions définies par convention des dossiers d'aide mettant en œuvre l'aide à l'ingénierie de projet. Cette aide

décrite en annexe 1 permet le financement des études finalisant le plan d'affaire. Elle vise à inciter les bénéficiaires, personnes physiques ou morales, à préciser leur projet de création.

Dans le cas d'un projet de reprise, une fois le projet formalisé, les organismes d'accompagnement devront transmettre aux services de l'ADEC les éléments et participer aux échanges sur la possible mobilisation des aides à la reprise du régime Impresa Si.

L'accompagnement proposé sera composé de temps individuels et collectifs.

Chaque porteur de projet devra faire l'objet d'un suivi (dossier de suivi dématérialisé comportant notamment la préconisation sur les suites à donner à l'accompagnement du participant), notamment la traçabilité sur les phases suivantes, y compris si un autre opérateur est mobilisé en aval.

III-2-2 – Aide à la structuration financière et financement de la création/reprise d'entreprise (phase 2 : finalisation du plan de financement)

Le financement des créations/reprises d'entreprise au départ est un point essentiel pour assurer un développement générateur d'investissements et d'emplois.

Cette phase devra permettre de :

- Finaliser le business plan si le projet est intégré directement en phase 2 ;
- Valider la pertinence économique du projet notamment la structuration financière du plan de financement (ressources bancaires et publiques à mobiliser) pour aboutir à une solution équilibrée de financement du projet ;
- Appuyer le porteur de projet dans la négociation des conditions de prêts auprès de sa banque si nécessaire (une attention particulière devra être portée sur les garanties personnelles, le taux d'intérêt et les services bancaires professionnels associés) et dans la construction d'une relation de confiance avec le banquier et plus globalement conseiller et soutenir le porteur dans l'ensemble de ses démarches de recherche de financement ;
- S'assurer que le porteur de projet a les compétences et les moyens techniques pour suivre ses engagements financiers dans le temps ainsi que – plus largement – la stabilité financière de son entreprise ;
- Une attention particulière devra être portée à la question des déclarations et des provisionnements à faire concernant les charges sociales, notamment dans le cas des travailleurs non-salariés.

Il est attendu que les organismes qui mettront en œuvre le parcours d'accompagnement mobilisent en phase 2 :

- prioritairement l'offre de prêt à taux 0 % mise en œuvre par la Caisse des dépôts auprès des publics demandeurs d'emploi et/ou bénéficiaires des minimas sociaux (sous réserve du renouvellement de l'offre par l'Etat en 2018) ;

- les outils financiers constituant la plateforme Corse Financement (microcrédit, prêt d'honneur et garantie de prêt bancaire) en accompagnant le montage des dossiers correspondants.

La mise en place d'un système de reporting par l'ADEC via Corse Financement permettra d'évaluer la mobilisation des outils financiers.

Les projets portant sur des entreprises innovantes et/ou à fort potentiel de croissance doivent être redirigés directement vers les services de l'ADEC par les organismes sélectionnés.

De plus, les organismes devront faire le lien avec l'ADEC et s'assurer que les entrepreneurs accompagnés connaissent les régimes d'aides mis en œuvre par l'ADEC en soutien à l'entrepreneuriat, à l'emploi et à l'innovation :

- U Pattu Impiegu : régime d'aide soutenant la création d'emploi ;
- U Pattu Innuvazione : régime d'aide soutenant l'innovation ;
- Impresa Sì : régime d'aide soutenant l'investissement des entreprises tout au long de leur vie.

L'accompagnement proposé sera composé de temps individuels et collectifs.

III-2-3 – Accompagnement au démarrage et au développement de l'activité de l'entreprise sur une période de 3 ans (phase 3 : création et suivi post-crétation)

Il s'agit de proposer un accompagnement sur la durée avec pour objectifs centraux de favoriser la pérennité des entreprises après création ou reprise, d'accompagner leur développement, notamment les investissements, et de favoriser les créations d'emploi.

Cette phase devra permettre de :

- Répondre aux questions du chef d'entreprise sur le démarrage et le développement de son activité ;
- D'assurer la liaison avec les services des CFE des chambres consulaires ;
- Informer régulièrement le dirigeant sur ses obligations réglementaires, sociales et fiscales et sur les changements importants pouvant le concerner ;
- Appuyer le chef d'entreprise dans la gestion quotidienne de l'entreprise et l'aider à être pleinement autonome pour suivre sa stratégie ou s'adapter et anticiper les difficultés ;
- Appuyer le chef d'entreprise dans sa démarche de recrutement en lui permettant d'être informé sur les points administratifs ainsi que sur les processus de recrutements (définition des compétences recherchées, rédaction et diffusion d'une annonce, entretiens...) ;
- Sensibiliser les chefs d'entreprises aux facilités offertes pour la gestion des obligations RH par l'URSSAF pour les TPE (titre emploi-service entreprise) ;
- S'assurer que le dirigeant a une pratique professionnelle dans la gestion comptable et financière de son entreprise ;

- Conseiller l'entreprise sur son plan de communication, sur le marketing de son offre et plus globalement sur la stratégie commerciale de son entreprise ;
- Intégrer le chef d'entreprise dans un réseau de pairs ou de mentorat.

Dans le cas d'une micro-entreprise, l'accompagnement devra favoriser l'évolution vers une forme de société commerciale ou coopérative ou bien vers un statut d'entrepreneur individuel.

Les projets portant sur des entreprises innovantes et/ou à fort potentiel de croissance doivent être redirigés directement vers les services de l'ADEC par les organismes sélectionnés.

De plus, les organismes devront assurer que les entrepreneurs accompagnés connaissent les régimes d'aides mis en œuvre par l'ADEC en soutien à l'entrepreneuriat, à l'emploi et à l'innovation :

- U Pattu Impiegu : régime d'aide soutenant la création d'emploi ;
- U Pattu Innuvazione : régime d'aide soutenant l'innovation ;
- Impresa Sì : régime d'aide soutenant l'investissement des entreprises tout au long de leur vie.

L'accompagnement proposé devra être composé de temps individuels et collectifs répartis sur les 3 premières années de la création/reprise d'entreprise.

III-3 – Organisation du parcours d'accompagnement

En fonction de la maturation du projet, les porteurs de projets pourront accéder directement aux phases 1, 2 ou 3.

Le parcours d'accompagnement, constitué des 3 phases mentionnées précédemment, doit être coordonné entre les organismes sélectionnés afin qu'un porteur de projets puisse choisir l'organisme qui lui paraît le plus adapté à chaque phase. Ainsi, le parcours fera l'objet d'une supervision par les services de l'ADEC qui s'assureront d'une cohérence d'ensemble.

L'organisation du parcours d'accompagnement sera ainsi contrôlée par un comité de pilotage sous la présidence de l'ADEC et d'un comité de suivi sous la présidence de l'ADEC pour assurer au maximum la fluidité et cohérence des parcours individuels. L'ADEC et les opérateurs s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par l'ADEC pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement.

III-4 – Liens avec les intercommunalités

Pour les intercommunalités de Corse disposant de maison de l'emploi ou de moyens opérationnels destinés à accompagner les entreprises, les organismes sélectionnés devront se coordonner avec ces offres locales existantes et ne devront donc pas doubler ces offres.

IV – Mise en œuvre opérationnelle : sélection des organismes d'accompagnement par appel d'offres

Comme demandé par le SRDE2I, une attention particulière doit être portée à la lisibilité et à la transparence de l'action publique. Dans ce but, afin d'assurer une diffusion la plus large possible des possibilités de soutien et d'aides financières, un accès équitable de toutes les structures à l'information, une sélection ouverte et transparente des organismes et un impact maximal sur le tissu économique, la mise en œuvre se fera par appel d'offres. Ceci permet de plus d'éviter les difficultés liées à l'attribution d'aide publique aux opérateurs qui implique des procédures de gestion plus complexes et des effets de seuil dans le montant des moyens financiers accordées aux opérateurs.

L'appel d'offres sera attentif à ce que les réseaux d'accompagnement disposent de la connaissance du tissu économique local et de l'expérience nécessaire en termes d'accompagnement et de financement de la création/reprise d'entreprises (personnes morales de droit public ou privé, notamment intercommunalités).

Dans le cadre de l'appel d'offres une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Capacité à mettre en place une réponse sur l'ensemble de la Corse, avec la possibilité de tenir des points réguliers sur tous les territoires en partenariat avec les EPCI et/ou les chambres consulaires. Ce critère évaluera notamment la capacité d'accueil des opérateurs que ce soit en termes d'implantations ou permanences existantes à une distance raisonnable de tous les grands pôles de population de l'île, y compris ceux en zone rurale et/ou de montagne ;
- Adéquation entre le projet proposé et les objectifs de la politique d'accompagnement (offre de proximité, lisible, adaptée aux publics cibles, etc.) ;
- Ancrage territorial, expérience et expertise des opérateurs sur l'accompagnement et le financement de la création d'entreprise ;
- Adéquation entre les objectifs et les moyens du projet (nb d'ETP, compétences disponibles etc.)
- ...

Pour 2017, la délibération n° 17/023 AC a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP) une convention relative aux prestations réalisées par cette dernière, en tant qu'opérateur gestionnaire et de paiement des opérateurs d'accompagnement, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion du système d'information « extranet Nacre ».

Ce dispositif pourrait être reconduit en 2018, sous réserve de discussion toujours en cours avec l'ASP.

En cas de non renouvellement de cette convention, l'ADEC devra mettre en place un système équivalent.

Comme rappelé par la délibération n° 17/023 AC, le transfert des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise ayant pour conséquence d'accroître les charges des régions il ouvre droit à une compensation financière, déterminée dans le projet de loi de finances 2017.

Le montant de la compensation financière, correspondant à la moyenne actualisée

des dépenses des trois dernières années (2013, 2014 et 2015) prévue à la loi de finance de 2017, s'élève pour la Corse à 433 175 €.

Le montant de la compensation financière comprend :

- les crédits d'accompagnement versés aux opérateurs NACRE par l'ASP ;
- les crédits versés aux organismes d'appui technique régionaux (OATR) qui assurent la gestion du dispositif pour le compte de certaines DIRECCTE (organisation de comités de pilotage, appui au conventionnement, etc.) et complètent les effectifs dédiés de la DIRECCTE ;
- les frais de gestion du dispositif engagés par l'ASP pour sa mise en paiement (charges de personnel, dépenses de fonctionnement : fluides, informatique, etc.).

La Corse n'est pas concernée par un transfert de personnel, ce qui pose la question d'une nécessaire réévaluation de la compensation financière accordée à la CTC pour son nouveau dispositif.

Cette compensation financière est assurée par l'attribution à chaque collectivité territoriale d'une fraction du produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Le parcours territorial d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise étant élargi par rapport au dispositif NACRE, un ajustement de l'enveloppe global engagée par la CTC à travers l'ADEC est nécessaire.

Par conséquent, le volume budgétaire annuel destiné au financement du parcours est plafonné à 500 000 euros et fera l'objet d'une ligne budgétaire spécifique du budget de l'action économique. Ce montant pourra être réévalué annuellement suivant l'évaluation du parcours.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- d'approuver l'ajout en complément au régime d'aides Impresa Si de l'« aide à l'ingénierie de projet » détaillé en annexe 1 ;
- d'approuver la création du parcours territorial d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise venant en remplacement du dispositif d'Etat NACRE ;
- de dire que le volume budgétaire annuel destiné au financement du parcours est plafonné à 500 000 euros et fera l'objet d'une ligne budgétaire spécifique du budget de l'action économique de l'ADEC ;
- d'approuver le lancement d'un appel d'offre pour sélectionner les opérateurs de l'accompagnement et d'autoriser le Président de l'ADEC à prendre toutes les mesures nécessaires à son lancement ;
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à prendre tous actes et toutes mesures destinés à mettre à disposition une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018 ;
- d'autoriser le Président de l'ADEC à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système de reporting et de paiement pour les opéra-

teurs sélectionnés par appel d'offre, par conventionnement avec l'ASP ou par la mise en place d'un dispositif propre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1 - Impresa Si
Aides directes aux entreprises et porteurs de projets (création, développement, reprise-transmission)
Règlement des aides

La présente annexe complète le règlement du régime d'aide en remplaçant son chapitre 1 par le chapitre suivant. Les autres chapitres (2 à 6) restent inchangés.

1 –Aide à l'ingénierie de projet

1.1 - Objectifs

L'aide à l'ingénierie de projet vise à inciter les bénéficiaires, personnes physiques ou morales, à préciser leur projet de création d'entreprise et les accompagner sur le début de leurs activités. Elle peut être mobilisée sur les étapes de développement dans le cas d'un projet entraînant une modification importante du plan d'affaires mis en œuvre par l'entreprise.

Ce dispositif s'inscrit dans :

- l'application de la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) ;
- l'application de la délibération n° 17/023 AC, l'Assemblée de Corse approuvant la conception d'un dispositif propre dans une logique plus large d'accompagnement, de suivi et de financement de la création ou la reprise d'entreprise au-delà des publics concernés par NACRE ;
- l'application de la délibération n° 17/101 AC portant adoption du régime d'aides IMPRESA SI - Aides directes aux entreprises et aux porteurs de projet en phase de création, développement ou reprise transmission.

1-2 - Bénéficiaires

Les entreprises éligibles sont les entreprises en cours de création ou créées, installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.

Les entreprises éligibles (hors actions collectives et assimilées) doivent avoir une structure juridique sous forme de coopérative, d'entrepreneur individuel ou de société commerciale (y compris leur groupement) ou bien de personne physique si la structure juridique n'est pas encore définie.

Les entreprises ayant leur activités principales dans les domaines des activités immobilières, des professions libérales réglementées, des activités d'intermédiation financières (sauf holding pour la reprise-transmission), des hôtels, cafés et restaurant traditionnels ou rapides, des commerces de détail hors artisanat sauf pour les projets en zones rurales et/ou de montagne sont inéligibles.

1-3 - Dépenses éligibles

Les coûts admissibles sont conformes à ceux précisés dans le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la

période 2014-2020 pour la période 2014-2020 relatives à l'octroi d'aides aux services de conseil en faveur des PME.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

En phase de création ou formalisation d'un projet de reprise, l'entreprise doit être suivie par un organisme sélectionné par l'ADEC dans le cadre d'un parcours d'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise.

Par dérogation au point précédent, l'ADEC peut mobiliser cette aide sans accompagnement si nécessaire.

En dehors des phases de création, l'aide à l'ingénierie peut être mobilisée pour des services de conseil portant sur une mutation de l'activité ou l'exploration d'un nouveau marché par l'entreprise.

1-5 - Forme et montant

Les intensités d'aides sont conformes à celles précisées dans le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 pour la période 2014-2020 relatives à l'octroi d'aides aux services de conseil en faveur des PME.

1-6 - Communication

L'entreprise bénéficiant du soutien de l'ADEC devra intégrer les éléments de communication et de promotion de l'ADEC dans les actions de communication au stade préliminaire de son projet.